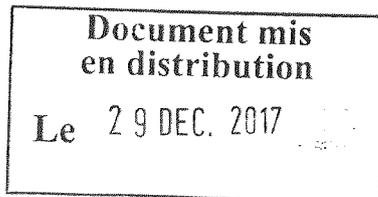


ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission du tourisme, de l'écologie,  
de la culture, de l'aménagement du territoire  
et du transport aérien  
-----

Papeete, le 29 DEC. 2017

N° 178. 2017



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de classement de la zone économique exclusive de la Polynésie française en aire marine gérée,

présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien,

par Messieurs les représentants Rudolph JORDAN et Charles FONG LOI

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 9248/PR du 12 décembre 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet d'arrêté portant classement de la zone économique exclusive de la Polynésie française en aire marine gérée. L'intitulé de ce projet de délibération a toutefois fait l'objet d'un amendement technique en commission législative, afin de faire application des dispositions de l'article LP. 2111-6 du code de l'environnement, qui prévoit une consultation de notre assemblée pour avis sur le projet de classement, plutôt qu'une approbation.

**1 – Contexte historique**

En 2013, le Ministre en charge de la mer de l'époque, M. Tearii ALPHA, envisage le renforcement de la protection de la zone économique exclusive (ZEE) polynésienne par un classement en aire marine protégée.

Lors de la conférence internationale sur la biodiversité et le changement climatique de Guadeloupe, en octobre 2014, et du congrès mondial des parcs naturels de Sydney, en novembre 2014, le Ministre en charge de l'environnement, M. Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU, relance l'idée d'un classement de la zone économique exclusive polynésienne en **aire marine gérée (AMG)**.

L'emploi de cette terminologie n'est pas neutre car, dans l'esprit des professionnels de la mer, l'aire marine protégée est une zone sans pêche. Or, l'objectif proposé ici est d'asseoir une zone maritime bien gérée et non sanctuarisée en ce qui concerne la pêche.

En outre, en septembre 2016 à l'occasion du sommet du Pacifique sur l'océan à Hawaii, le Président de la Polynésie française a réaffirmé officiellement l'ambition de la Polynésie française de classer la totalité de sa zone économique exclusive, pour en faire une des plus grandes aires marines gérées de la planète, voire la plus grande, nommée « **Tainui Atea** ».

Toujours en 2016, ce projet de création d'une AMG à l'échelle de la ZEE a été présenté aux armateurs, aux pêcheurs côtiers et aux associations de protection de l'environnement, et a recueilli un avis favorable général.

## 2 – Les enjeux de ce classement

Les enjeux de ce projet sont importants et multidimensionnels, à la fois politique, économique et écologique mais aussi territorial, régional et international.

En effet, la mondialisation et la raréfaction des ressources terrestres conduisent à une **transformation de la géopolitique des océans**. La mer est désormais considérée comme l'avenir de la terre, aussi bien pour l'énergie, l'alimentation et la recherche pharmaceutique que pour les minerais.

La prise de conscience de cette modification du contexte stratégique mondial doit nous interpeller sur ses conséquences. Plus que jamais, il nous faut avoir les idées claires sur les menaces et les opportunités qu'offre un tel contexte international où le focus est désormais porté sur les océans : quelles sont nos ambitions, nos priorités, nos objectifs et quels moyens pouvons-nous leur consacrer dans le contexte budgétaire actuel ?

**Les enjeux sont d'abord économiques et écologiques pour le pays**, car le gouvernement local a fait le choix d'une réorientation de l'économie polynésienne basée notamment sur le tourisme, l'économie bleue, l'énergie ou les grands projets, tous fortement dépendants de la préservation d'un patrimoine naturel en grande partie marin. Aussi, au niveau territorial, ce projet de classement constitue un **outil de promotion et de consolidation des stratégies de gestion et de préservation passées et présentes** au service d'un développement économique soutenable.

En effet, les efforts de gestion menés depuis 1952 (*date des premiers classements environnementaux*) ont abouti à la mise en place de 50 espaces naturels protégés au titre du code de l'environnement. Ces sites classés se répartissent sur l'ensemble du territoire.

Depuis 1996, les ressources hauturières de la ZEE sont réservées aux pêcheries locales, et la **pêche polynésienne est exemplaire** au niveau régional. Depuis 2002, l'espace maritime polynésien est **le plus grand sanctuaire de mammifères marins au monde**, protégeant également l'ensemble des espèces de requins et de tortues marines.

De fait, depuis 15 ans déjà, **la Polynésie française dispose d'une des plus grandes aires marines gérées au monde**, mais le grand public l'ignore, au niveau local comme au niveau international.

Le présent projet de classement s'inscrit par ailleurs dans une dynamique de réformes importantes engagées par notre gouvernement, depuis 2014, pour les secteurs clés du développement économique où les leviers de valorisation sont la préservation de la biodiversité, des ressources naturelles ou encore la prise en compte du changement climatique : stratégie économique globale, stratégie du tourisme avec pour piliers la culture et l'environnement, schéma directeur de la pêche hauturière, réforme et réglementation de la perliculture, plan de transition énergétique, stratégie des transport intersinsulaires, etc.

Outil d'affirmation de la compétence du Pays sur la ZEE, l'AMG est également un outil structurant de planification de l'espace maritime et de mise en cohérence des réformes sectorielles engagées et à venir, touchant à l'exploitation durable de l'océan, au niveau local, régional ou international.

**Les enjeux sont également géopolitiques** car, avec une superficie de 4,8 millions de km<sup>2</sup>, notre ZEE est le théâtre d'enjeux qui dépassent l'unique cadre de la collectivité. En effet, la Polynésie française dispose de plus de 47 % de l'espace maritime français, qui représente près de 11 millions de km<sup>2</sup> et fait de la France la seconde puissance maritime dans le monde après les États-Unis.

Lors de la COP 21 à Paris, en décembre 2015, le Président du Pays a justement rappelé que les pays polynésiens, qui se sont réunis en juillet 2015 à l'occasion de la signature du PACT (*Polynesia Against Climate Threats*) de Taputapuatea, s'étendent sur une surface cumulée de **10 millions de km<sup>2</sup>**. Autrement dit, **les pays polynésiens constituent une puissance maritime équivalente à celle de la France**.

Les espaces maritimes sont **des outils d'affirmation de la puissance et de rayonnement d'un pays sur la scène internationale**. La Polynésie française, seule ou dans l'ensemble polynésien, dispose ainsi de sérieux atouts.

Pour la Polynésie française, le projet de classement rassemble les enjeux suivants :

- **le processus d’extension des zones économiques exclusives par la revendication du plateau continental** au-delà des 200 milles nautiques des côtes, qui va conduire à redistribuer les délimitations maritimes nationales et à une nouvelle délimitation des zones internationales. La surface mondiale de zone économique exclusive est estimée à près de 70 millions de km<sup>2</sup>, et par les revendications d’extension du plateau continental, la superficie des fonds marins sous juridiction nationale pourrait augmenter de 40 % au détriment de la zone internationale des fonds marins. Pour la Polynésie française, cela représente une extension de l’espace maritime de près de 1 million de km<sup>2</sup> ;
- **la fixation de manière permanente des limites des zones économiques exclusives établies** dans le cadre de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, pour éviter la perte d’intégrité territoriale due à la hausse du niveau de l’océan induite par le changement climatique, tel que sollicité dans le PACT signé par les pays polynésiens en 2015. Avec la France ou avec les pays polynésiens, la Polynésie française doit formuler cette requête auprès des Nations Unies ;
- **la définition d’une politique de gestion régionale des espaces maritimes des pays polynésiens ou du Pacifique**, pour une mise en cohérence des approches de protection, notamment des ressources halieutiques, sur les différentes zones économiques exclusives, et pour maintenir les continuités écologiques nécessaires à la gestion durable des ressources migratrices, qu’il s’agisse d’espèces emblématiques protégées (*baleines, tortues*) ou des stocks de thonidés ;
- **la définition d’une politique maritime commune** avec la France dans un contexte global où la mer est tous les jours le lieu de compétition internationale, du développement de la criminalité et de confrontation entre États. De nombreuses questions se posent. Comment protéger, surveiller, sécuriser un espace aussi vaste ? La Polynésie française ne dispose d’aucune force militaire et le format des forces armées en Polynésie française n’a de cesse de diminuer. Quelles sont les ambitions de la France en Polynésie et dans ses Outre-mer et a-t-elle encore les moyens de ses ambitions ? Dans un contexte où les pays émergents comme la Chine déploient des stratégies maritimes ambitieuses voire hégémoniques, la Polynésie française et la France peuvent-elles faire l’impasse sur **la mise en place d’une politique maritime commune** qui inclut une dimension militaire ?

C’est dans ce contexte qu’il est proposé d’expérimenter ce tout nouvel outil de gestion et de conservation de la biodiversité marine à très grande échelle qu’est l’**aire marine gérée (AMG)**.

### 3 – Les modalités de gestion proposées

En premier lieu, le code de l’environnement a été récemment modifié et prévoit désormais le classement en « aire marine ou terrestre gérées » (*espace naturel protégé de catégorie VI*), c’est-à-dire protégé et géré principalement à des fins d’utilisation durable des ressources et des écosystèmes naturels.

À l’inverse des autres projets de classement en aire marine protégée de grande taille comme à Hawaii, en Nouvelle-Calédonie ou plus récemment à Rapa Nui, le classement proposé vient consolider la gestion existante sans modifier les outils mis en place sur la ZEE polynésienne. Ces derniers sont d’ailleurs en cours de révision (*schéma directeur de la pêche hauturière ou plan de gestion des espèces emblématiques*). L’objectif est d’améliorer la coordination entre les services du Pays et de l’État mais également de renforcer la cohérence des actions menées par les différents utilisateurs de cet espace maritime, notamment en matière de pêche.

Ainsi, l’article 1<sup>er</sup> du projet d’arrêté transmis pour avis et annexé au présent rapport, propose le classement de l’ensemble de la ZEE polynésienne en aire marine gérée, au titre de la catégorie VI du code de l’environnement.

L’article 2 du projet d’arrêté présente les orientations d’une gestion globale et intégrée en matière de conservation de la biodiversité marine, de valorisation et développement des activités de pêche, de développement des activités marines durables, d’amélioration de la connaissance, de gestion intégrée, de coopération technique, politique et de contribution au rayonnement de la Polynésie française.

Les articles 3 et 4 du projet d'arrêté prévoient les modalités de gouvernance avec notamment la création d'un conseil de gestion composé comme suit :

- 1) Le Ministre en charge de la mer ou son représentant, co-président ;
- 2) Le Ministre en charge de l'environnement ou son représentant, co-président ;
- 3) Le Ministre en charge des transports maritimes ou son représentant ;
- 4) Le Directeur de l'environnement ou son représentant ;
- 5) Le Directeur des ressources marines et minières ou son représentant ;
- 6) Le Directeur des affaires maritimes du Pays ou son représentant ;
- 7) Deux représentants de l'État désignés par le Haut-commissariat.

Une coprésidence est proposée afin de permettre aux deux ministres concernés à titre principal par la gestion de l'aire marine gérée, d'avoir la liberté de convoquer le conseil de gestion en tant que de besoin, afin de prendre les mesures de gestion ou de conservation appropriées après concertation. L'État est associé à la gestion de cet espace maritime.

Le conseil de gestion est purement administratif et il appartient à la Direction de l'environnement et à la Direction des ressources marines et minières d'organiser si nécessaire les concertations préalables, respectivement avec les associations de l'environnement ou les professionnels de la mer, avant la tenue d'un conseil de gestion. De même, des groupes de travail peuvent être constitués afin de rendre compte de leurs conclusions au conseil de gestion.

Les modalités de fonctionnement du conseil de gestion sont définies par un règlement intérieur, à valider lors de la première réunion.

Le rôle du conseil de gestion est d'établir le plan de gestion intégrée de l'aire marine gérée pour une durée de 3 à 5 ans, d'en assurer le suivi, l'évaluation et la révision.

Les ministres en charge de la mer et de l'environnement ont la liberté de prendre les mesures de gestion nécessaires sur l'espace concerné, chacun pour ce qui le concerne.

Enfin, les activités scientifiques sur cette aire marine gérée sont encadrées et soumises à autorisation de la Polynésie française.

#### **4 – Les travaux en commission législative**

Il a été convenu, lors des travaux en commission législative du vendredi 22 décembre 2017, que notamment la composition du conseil de gestion serait modifiée avant l'adoption de l'arrêté en conseil des ministres, afin de prévoir l'intégration en son sein de deux représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Le projet de délibération portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de classement de la zone économique exclusive de la Polynésie française en aire marine gérée, a ainsi recueilli un vote favorable des membres de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien.

En conséquence, la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

**Rudolph JORDAN**

**Charles FONG LOI**



MINISTÈRE  
DE LA CULTURE,  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ARTISANAT ET DE L'ÉNERGIE,  
*en charge de la promotion des langues  
et de la communication*

ARRÊTÉ N°

/ CM du

Portant classement de la zone économique exclusive de la  
Polynésie française en aire marine gérée.

LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR :  
ENV1722278DL-  
5

Sur le rapport du Ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie, en charge de la promotion des langues et de la communication ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française, notamment son article LP. 2111-6 alinéa 4 ;

Vu la délibération n° 88-183 AT modifiée du 8 décembre 1988 portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-32 APF modifiée du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable de la commission des sites et des monuments naturels en date du 6 octobre 2016 ;

Vu la délibération n° /APF du donnant un avis favorable de l'Assemblée de la Polynésie française au projet de classement ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

Ampliations :

PR 1  
VP 1  
SGG 1  
REG 1  
MCE 1  
MPF 1  
MET 1  
DRMM 1  
DPAM 1  
DIREN- 1  
JOPF 1

Trans. (avec AR) :

HC 1

Lexpol :

SCM  
DMRA

**ARRÊTÉ**

**Article 1er. - Classement et délimitation**

Est prononcé le classement de la zone économique exclusive de la Polynésie française, en aire marine gérée – catégorie VI du code de l'environnement.

L'espace ainsi protégé s'étend au-delà de la mer territoriale, adjacent à celle-ci, jusqu'à 200 miles marins des lignes de base telles que définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française. Il a une superficie d'environ 4 867 000 km<sup>2</sup>.

Sous réserve des compétences dévolues à l'Etat, l'espace ainsi protégé comprend les eaux sur adjacentes jusqu'aux fonds marins, les fonds marins et leur sous-sol.

## **Article 2. - Orientations de gestion**

La Polynésie française et l'Etat, chacun pour ce qui le concerne, s'assurent de la cohérence de leurs interventions respectives dans cet espace ainsi protégé et veillent au respect des orientations de gestion suivantes :

- 1) Préserver, maintenir en bon état de conservation et si nécessaire restaurer le patrimoine naturel marin, exploité ou non, ainsi que les fonctionnalités multiples et spécifiques des écosystèmes naturels, notamment les frayères, nourriceries, zone de reproduction, couloirs de migration en mer...
- 2) Valoriser et développer les activités de pêche visant une exploitation durable des ressources halieutiques, dans le respect des écosystèmes marins ;
- 3) Développer les activités marines durables basées sur une exploitation raisonnée des ressources vivantes, minérales ou énergétiques de la mer, ainsi que les usages de loisir et les usages traditionnels de la mer porteurs de l'identité polynésienne ; trouver une cohabitation harmonieuse entre tous ces usages et rester ouvert à de nouveaux usages ;
- 4) Améliorer la connaissance par la recherche, les sciences participatives ou les systèmes de savoirs traditionnels, faire connaître, sensibiliser, vulgariser pour contribuer à la préservation des paysages marins et sous marins, des pratiques et savoir-faire traditionnels liés à la mer, des valeurs et biens culturels associés à la mer ;
- 5) Assurer une gestion coordonnée et partenariale avec les instances de gestion des espaces naturels protégés inclus ou contigus à cet espace ainsi protégé ;
- 6) Développer une coopération politique et technique avec les pays voisins pour une protection commune de l'espace maritime et de ses ressources naturelles ainsi qu'un développement durable des activités maritimes, notamment dans la région Pacifique ;
- 7) Contribuer au rayonnement de la Polynésie française dans le Pacifique, dans l'ensemble territorial français, européen et à l'international.

## **Article 3. - Administration de l'aire marine gérée**

L'administration de l'aire marine gérée est assurée par la Direction de l'environnement et la Direction des ressources marines, chacun pour ce qui le concerne.

## **Article 4. - Conseil de gestion**

Il est créé un conseil de gestion, co-présidé par les Ministres en charge de la mer et de l'environnement, et composé ainsi qu'il suit :

- le Ministre en charge de la mer ou son représentant, co-président ;
- le Ministre en charge de l'environnement ou son représentant, co-président ;
- le Ministre en charge des transports maritimes ou son représentant ;
- le Directeur de l'environnement ou son représentant ;
- le Directeur des ressources marines ou son représentant ;
- le Directeur des affaires maritimes du pays ou son représentant ;
- deux représentants de l'Etat désignés par le Haut-commissaire.

Le conseil de gestion peut, en outre, faire appel à tout service, organisme ou personnalité jugés utiles pour aider à la prise de décision.

Il est créé en tant que de besoin des groupes de travail qui rendent compte de leurs conclusions au comité de gestion.

Il établit son règlement intérieur qui précise notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que les modalités de consultation des parties prenantes.

Le conseil de gestion se réunit au minimum une fois par an.

Le secrétariat est assuré par la Direction de l'environnement.

**Article 5. - Rôle du conseil de gestion**

Dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, le conseil de gestion propose le plan de gestion intégrée de l'espace ainsi protégé sur la base des orientations de gestion définies à l'article 2, pour une durée de 3 à 5 ans. Ce plan de gestion doit être pris par arrêté du Ministre compétent en charge de la mer ou de l'environnement.

Il fixe chaque année son programme d'actions, qui met en œuvre les orientations de gestion et le plan de gestion, et établit un bilan annuel.

Il assure également le suivi, l'évaluation et la révision du plan de gestion pluriannuel établi.

**Article 6. -** Le Ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines et le Ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie, en charge de la promotion des langues et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Par le Président de la Polynésie française

**Edouard FRITCH**

Le Ministre  
du développement  
des ressources primaires,  
des affaires foncières,  
de la valorisation  
du domaine et des mines

Tearii ALPHA

Le Ministre  
de la culture,  
de l'environnement,  
de l'artisanat et de l'énergie,  
*en charge de la promotion des langues  
et de la communication*

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU



**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : ENV1722278DL-4

**DÉLIBÉRATION N°**

**/APF**

**DU**

---

portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de classement de la zone économique exclusive de la Polynésie française en aire marine gérée

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2469 CM du 12 décembre 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2017/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien ;

Dans sa séance du

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de classement de la zone économique exclusive de la Polynésie française en aire marine gérée.

**Article 2.**- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le président,*

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI